DÉCRETS

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 490.

Des 1.er & 2 Mars 1793, l'an second de la république Françoise.

1.° Réunion à la république Françoise, des ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles.

2.° Decret relatif au peuple Belgique.

3.° Réunion du pays de Hainaut à la république Françoise, sous le nom de département de Jemmapp.

4.° Réunion à la république Françoise, des Communes composant le pays de Franchimont, Stavelo & Logne.

5.° Réunion de la ci-devant principauté de Salm, au département des Vosges.

6.° Réunion de la ville de Gand à la république Françoise.

Du 1.er Mars 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le vœu librement émis par le peuple souverain des ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles, dans leur assemblée primaire, pour leur réunion

à la république Françoise, déclare au nom du peuple François qu'elle accepte ce vœu, & en conséquence décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles sont partie intégrante de la république.

II.

Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique, sont chargés de prendre provisoirement toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des loix de la république Françoise dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Bruxelles, ainsi que de recueillir & transmettre à la Convention tout ce qui peut lui servir à déterminer dans le plus bref délai possible, le mode de réunion.

Du 2 Mars 1793.

2.° Décret relatif au peuple Belgique.

LA Convention nationale, après avoir reçu dans l'intérieur de la salle une députation de Bruxelles & de sa banlieue, comme représentant d'un peuple souverain, au nom duquel elle est venue exprimer sa reconnoissance sur la réunion du pays Belgique à la république Françoise, prononcée par décret du jour d'hier, & s'en féliciter avec la Convention, & sur la demande qu'elle fait que les troupes Belges jouissent des mêmes avantages que ceux accordés aux troupes de la

république ; paſſe à l'ordre du jour, motivé ſur ce que les François & les Belges ne forment qu'un peuple & une famille de frères & d'amis.

Du même jour 2 mars 1793.

3.° Réunion du Pays de Hainaut à la République Françoiſe, ſous le nom de département de Jemmapp.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique, ſur le vœu librement émis par le peuple ſouverain du pays de Hainaut, dans ſes aſſemblées primaires, pour ſa réunion à la république Françoiſe, déclare au nom du peuple François qu'elle accepte ce vœu, & en conſéquence décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le pays de Hainaut fait partie intégrante du territoire de la république, & formera un quatre-vingt-ſixième département, ſous le nom de *département de Jemmapp.*

II.

Les bureaux de douanes établis ſur les confins de la France & du ci-devant Hainaut ſont ſupprimés, & ſeront transférés dans le plus bref délai poſſible aux limites extérieures du nouveau département.

III.

Les commiſſaires de la Convention nationale près les

armées de la Belgique ſont chargés de prendre toutes les meſures néceſſaires pour la prompte exécution des loix de la république dans le département de Jemmapp, de procéder à la diviſion & organiſation proviſoire de ce département en diſtricts & cantons, & enfin de recueillir & tranſmettre à la Convention tout ce qui peut lui ſervir à fixer définitivement cette organiſation.

I V.

Le pays de Hainaut nommera proviſoirement dix députés à la Convention nationale.

Du même jour 2 Mars 1793.

4.° Réunion à la république Françoiſe, des Communes compoſant le pays de Franchimont, Stavelo & Logne.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité diplomatique, ſur le vœu librement émis par le peuple ſouverain compoſant les communes du pays de Franchimont, Stavelo & Logne, dans leurs aſſemblées primaires, pour leur réunion à la république Françoiſe, déclare au nom du peuple François qu'elle accepte ce vœu, & en conſéquence décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les communes compoſant le pays de Franchimont, Stavelo & Logne, ſont partie intégrante de la république.

I I.

Les commiſſaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique & dans le pays de Liége, ſont chargés de prendre proviſoirement toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des lois de la république dans les pays de Franchimont, Stavelo & Logne, ainſi que de recueillir & tranſmettre à la Convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible le mode de réunion.

Du même jour 2 mars 1793.

5.° Réunion de la ci-devant principauté de Salm, au département des Voſges.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité diplomatique ſur le vœu librement émis par le peuple ſouverain compoſant les communes de la ci-devant principauté de Salm, dans leurs aſſemblées primaires, pour leur réunion à la république Françoiſe, déclare au nom du peuple François qu'elle accepte ce vœu ; en conſéquence décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La ci-devant principauté de Salm eſt réunie au territoire de la république, & fait partie proviſoirement du département des Voſges.

I I.

Les tribunaux, juges de paix, municipalités & autres

autorités conſtituées, actuellement exiſtant dans la ci-devant principauté de Salm, continueront proviſoirement leurs fonctions, juſqu'à ce qu'elles ſoient remplacées par d'autres autorités organiſées conformément aux loix générales de la république.

II.

Il ſera nommé deux commiſſaires pris dans le ſein de la Convention nationale, leſquels ſe rendront ſur-le-champ dans la ci-devant principauté de Salm, à l'effet d'y prendre les meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la république, d'y établir la libre circulation de commerce avec les départemens voiſins, & enfin de recueillir & tranſmettre à la Convention tout ce qui peut lui ſervir à déterminer dans le plus bref délai poſſible le mode d'incorporation.

Du même jour 2 mars 1793.

6.° Réunion de la ville de Gand à la république Françoiſe.

La Convention nationale, après avoir admis dans l'intérieur de l'Aſſemblée des citoyens députés extraordinaires du peuple ſouverain de la ville libre de Gand, qui viennent renouveler le vœu qu'ils ont déjà exprimé pour leur réunion à la république Françoiſe; la tendre inquiétude dont le peuple Gantois eſt agité ſur ſon ſort; l'impatience qu'il a de devenir François, & leurs inſtances pour que la Convention veuille enfin fixer les deſtinées d'une ville riche

par sa population, ses richesses territoriales & ses rapports commerciaux, décrète à l'unanimité la réunion de cette ville au territoire de la république Françoise, & charge son président de donner aux députés, au nom du peuple François, le baiser d'union & de fraternité.

Collationné aux originaux, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris les jour & an que dessus. *Signé* DUBOIS-CRANCÉ, *président;* MALLARMÉ, LECOINTE-PUYRAVEAU, J. JULIEN, PRIEUR de la Marne & P. CHOUDIEU, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes loix ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le deuxième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* GARAT, président du Conseil exécutif provisoire. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme aux originaux.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.